Edition de Paris.

LUNDI 11 et MARDI 12 FEVRIER 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4188.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMEN EST DE :]
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 février.

OUTRAGES *par lettres* ENVERS UN MAGISTRAT.

L'outrage contenu dans une lettre missive *adressée à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions doit-il, quant à la qualification pénale, être assimilé à l'outrage* par paroles, *et rentre-t-il, comme ce dernier outrage, sous l'application de l'article* 222 *du Code pénal?* (Rés. nég.)

Le 5 mars 1838, M. Léon Thiessé, préfet des Deux-Sèvres, reçut à l'occasion de ses fonctions, de M. Saint-Victor, conservateur du Musée de Niort, une lettre confidentielle contenant des outrages, et que M. Thiessé crut devoir déférer aux Tribunaux comme rentrant sous l'application de l'article 222 du Code pénal, qui punit l'outrage *par paroles* fait à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Un arrêt de la Cour de Poitiers décida que l'article 222 était inapplicable, en ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'outrages *par paroles*, mais d'outrages *par lettre*.

Sur le pourvoi en cassation, cette décision fut cassée par un arrêt du 2 juin, qui statue en ces termes :

« Attendu que l'article 222 du Code pénal punit l'outrage fait à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, soit que l'outrage ait été commis dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

» Que, pour l'application de cet article, il n'est pas nécessaire que l'offenseur et le magistrat offensé aient été en présence l'un de l'autre, ni que l'outrage ait été fait publiquement; que la protection de la loi est moins accordée à la personne qu'au caractère dont le magistrat est revêtu et à la société qu'il représente; qu'il importe donc que les dépositaires de l'autorité publique soient efficacement protégés dans tous les actes de leurs fonctions et dans tous les rapports qu'ils ont en cette qualité avec les citoyens, même dans ceux qui n'ont pas de publicité;

» Que ces expressions, outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, ne doivent pas être restreintes à la signification d'une injure purement verbale et proférée de vive voix; que, dans le sens grammatical et par leur généralité, elles comprennent aussi bien le discours écrit que le discours parlé, et qu'elles s'appliquent nécessairement à l'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que si cette interprétation n'était pas admise, ce genre d'outrage, toujours aggravé par la préméditation dont il est accompagné, échapperait à toute répression et laisserait une lacune dans la loi, celles des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 ne statuant que pour le cas de publicité et l'art. 376 du Code pénal, comme l'indique la rubrique du titre sous lequel il est placé, n'étant relatif qu'à l'injure commise envers les particuliers; mais que la sage prévoyance du législateur ne permet pas cette supposition;

» Attendu cependant que le Tribunal correctionnel de Niort a jugé que les paroles outrageantes contenues dans une lettre adressée à M. Thiessé, préfet des Deux-Sèvres, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne constituaient pas un délit; qu'en confirmant cette décision, dont il adopte les motifs, l'arrêt attaqué s'en est approprié le vice et a violé l'article 222 du Code pénal;

» Casse. »

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour royale d'Angers a prononcé dans le même sens que la cour de Poitiers.

Nouveau pourvoi.

Après le rapport de M. le conseiller Thil, Me Dupont-White, avocat, a défendu au pourvoi, dans l'intérêt de M. de Saint-Victor. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire sa plaidoirie, dont les moyens se confondent avec ceux développés par M. le procureur-général.

M. le procureur-général Dupin prend la parole :

« Messieurs, dit-il, j'ai toujours professé le principe qu'en matière pénale les raisonnements par analogie sont dangereux, et qu'il faut soigneusement les écarter de l'interprétation. Il y a à cet égard une différence importante à établir entre les matières civiles et les matières criminelles.

» En matière civile, le silence du législateur n'est pas une excuse pour le juge. Si la loi est muette, le juge doit puiser dans sa conscience les bases de sa décision, il doit interpréter, à peine de déni de justice. En matière criminelle, au contraire, il n'y a de répréhensible, sous le point de vue de la pénalité, que ce qui est spécialement prévu par la loi. Si un délit a échappé à la prévision du législateur, soit qu'il n'ait pas voulu le punir, soit qu'il ait oublié de le faire, il est interdit aux juges de se constituer législateurs, et de se tourmenter pour faire sortir de la loi une disposition pénale qui n'y est pas. La loi peut être vicieuse; il serait facile de prouver que l'omission n'a été qu'involontaire... soit! Mais c'est là l'office du législateur, et non le nôtre, à nous magistrats qui ne sommes chargés que d'appliquer la loi, et non de la refaire.

» Examinons donc, sous l'influence de ces principes, ce que dit le Code pénal de 1810.

» Ce Code prévoit le cas des outrages par paroles, menaces et gestes faits à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (222-223). — Il prévoit aussi celui des voies de fait (228). — Quant aux délits de presse, ils sont prévus par des lois spéciales. — Et des pénalités différentes sont établies, suivant que les outrages ont eu lieu dans l'exercice ou seulement à l'occasion des fonctions du magistrat.

» Le législateur n'arrive pas de prime abord à la perfection. Quelquefois une nouvelle rédaction vient corriger une première rédaction vicieuse, incomplète, effacer une pénalité trop sévère, ou combler les lacunes que l'expérience a signalées.

» C'est ce qui est arrivé pour le Code pénal de 1810.

» La matière était auparavant régie par la loi de 1791, dont les articles 18 et 19 ne prévoyaient que les outrages *par paroles et par gestes* faits au magistrat *dans l'exercice* de ses fonctions; seulement ce qui, vis-à-vis de particuliers, n'eût été considéré que comme simple *injure* verbale, était réputé *outrage* lorsqu'il s'agissait d'un magistrat.

» Sous cette loi de 1791 on a agité deux questions : la première celle de savoir si les outrages *par écrit* rentraient dans la qualification légale des outrages *par paroles*; et la Cour, au rapport de M. Carnot, a répondu négativement (arr. du 22 therm. an XIII); c'est ce que nous apprend M. Carnot lui-même : « On a poussé le pyrronisme, dit-il, jusqu'à vouloir assimiler l'outrage *par écrit* à l'outrage *par paroles*, et il a fallu un arrêt de la Cour de cassation pour faire justice d'une pareille *absurdité*. »

» L'absurdité, reprend M. le procureur-général, venait de la partie, et la sagesse est venue de l'arrêt de la Cour, qui n'a pas admis une pareille doctrine.

» On s'est demandé, en second lieu, si, dans le silence de la loi de 1791, on devait assimiler les outrages faits au magistrat à *l'occasion* de ses fonctions aux outrages faits à ce magistrat dans l'*exercice* de ses fonctions. On disait qu'il y avait *analogie* entre ces deux cas. Et la Cour a répondu par arrêt du 10 décembre 1809 que quelqu'analogie qu'il pût y avoir entre les deux cas il n'appartenait pas au juge d'étendre une pénalité à un cas non prévu.

» Si la Cour, ajoute M. le procureur-général, eût fait alors de l'analogie, on n'aurait peut-être pas touché au Code pénal de 1810, et cela eût laissé indécise une question qui eût pu s'élever plus tard et être jugée autrement.

Mais la Cour s'est attachée servilement aux termes de la loi, et le Code pénal de 1810 est venu combler la lacune que la jurisprudence avait signalée. Il a ajouté les mots « outrages... à l'*occasion* des fonctions. »

» Les deux questions étaient donc connues du législateur de 1810, car elles s'étaient élevées toutes deux. Eh bien! il n'en a résolu qu'une; il a persisté à ne vouloir punir que l'outrage par paroles, et non celui contenu dans une lettre connue seulement de celui qui l'écrivait et de celui qui la recevait, et qui ne devenait publique que par la susceptibilité ou l'imprudence de ce dernier.

» Mais si du texte nous passons à l'esprit de la loi, aux motifs qui ont pu guider le législateur, nous voyons qu'il y a une différence réelle entre l'outrage fait à un magistrat sur son siége ou sortant de l'audience, et celui contenu dans une lettre confidentielle.

» Il y a des mots que le législateur n'a pas définis, se souvenant sans doute de ce principe que : *omnis definitio in jure periculosa*. Il faut donc, pour la définition de ces mots, s'en rapporter à l'usage universellement établi; or, dans l'usage, qu'est-ce que *la parole*? C'est l'acte de prononcer, d'articuler! Et par cela seul qu'on sera arrivé à remplacer la parole par l'écriture, il sera impossible de dire que l'écriture est elle-même la parole; car il y a une différence évidente entre ce qui est dit et ce qui est écrit, entre ce qui se prononce tout haut, publiquement, et ce qui est confié au papier; et encore y a-t-il, en matière d'écriture, une différence à établir entre ce qui est manuscrit et ce qui est imprimé.

» Dira-t-on que l'écriture est, quant à l'outrage, une aggravation du délit, en ce qu'elle atteste la préméditation? On se tromperait, car il y a souvent plus d'audace à parler qu'à écrire. L'outrage par paroles a quelque chose de plus direct et qui va plus nettement au but que se propose l'offenseur; le moindre geste est plus fort, plus énergique que la lettre la plus injurieuse, et un seul mot prononcé a, sans nul doute, un caractère plus grave que dix pages de déclamations.

» Voilà ce qui explique pourquoi le législateur a puni l'outrage par paroles, et non l'outrage par lettres.

» Il y en a encore un autre motif. La différence est grande entre le magistrat insulté par paroles, publiquement, et celui qui ne l'est que par une lettre confidentielle. Le premier n'a pas le droit de grâce; dépositaire d'une portion de la puissance publique, c'est la puissance publique qui est insultée dans sa personne. L'outrage a été publique, il faut que la réparation le soit, comme exemple et dans l'intérêt du respect qui est dû à l'autorité publique.

» Mais est-ce qu'on a jamais blâmé le magistrat qui, ayant été insulté par lettres, aurait, fort du témoignage de sa conscience, anéanti l'injure en faisant directement subir à la lettre injurieuse la peine qui était autrefois infligée en plein Parlement : *au feu*? Non, sans doute, et c'est pour cela que le législateur n'a pas ouvert au magistrat d'action pour un pareil outrage.

Est-ce une lacune? Que le législateur la comble! qu'il en soit averti aujourd'hui par votre arrêt; mais votre puissance, magistrats, ne va pas au-delà!

» Autrement, et s'il fallait aller d'analogie en analogie, où s'arrêterait-on? Il en serait de la loi pénale comme du dessin qui, après avoir représenté la figure presque divine de l'Apollon du Belvédère, peut, de dégradation en dégradation, et en nuançant la ressemblance entre chacune des figures qui se succèdent, arriver jusqu'à celle du singe.

» J'ajouterai, dit M. le procureur-général, une dernière considération : La loi punit d'une peine plus sévère l'outrage fait au magistrat dans l'exercice de ses fonctions que celui qui lui est fait à l'occasion seulement de ces mêmes fonctions; eh bien! supposons qu'une lettre contenant des injures, des menaces, soit remise au juge au moment où il monte sur son siége; qu'elle soit lue au commencement de l'audience; dira-t-on que l'outrage aura eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge, par cela seul que le juge aura reçu et lu, dans l'exercice de ses fonctions, la lettre écrite cependant de la veille?

» Je persiste à dire que l'analogie serait dangereuse, et que c'est le cas d'appliquer cette maxime : *Folle est la sagesse qui veut être plus sage que la loi.*

» On dit que cette exclusion des analogies aurait pour résultat de laisser la société à découvert : Croyez-vous donc qu'elle sera suffisamment couverte parce qu'un arrêt sera intervenu, si la loi reste muette!

» La loi doit être le seul guide des juges; il leur est défendu de suppléer à son silence, et cette règle, qui assure seule la bonne administration de la justice, doit être surtout, et *à fortiori*, celle de la Cour de cassation, en raison même de la nature de son institution.

» En résumé, une Cour royale a posé comme principe que la loi étant muette, elle ne pouvait suppléer à son silence; qu'il était interdit aux juges, en matière pénale, de raisonner par analogie et de se constituer législateurs, et son arrêt encourrait la cassation! Non, cela est impossible.

» Pour décider que le cas qui nous occupe est prévu par la loi, il faudrait mentir à la langue, mentir à la jurisprudence, mentir aux précédens. C'est ce que la Cour de cassation ne voudra pas faire.

» Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi. Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 9 février.

BAIL. — MESSAGERIES. — OCCUPATION PERSONNELLE DU PRENEUR.

L'administration des messageries royales s'était liée envers M. Langlois, maître d'hôtel à Vendôme, par le bail de trois petites pièces dépendant de l'hôtel du Lion-d'Or, et destinées au bureau de l'administration et au logement de son directeur, moyennant 250 francs par année. Ce bail devait expirer en 1837 ou 1840, et il était dit « qu'en considération des avantages qu'il procurait à M. Langlois ce dernier s'obligeait à ne recevoir dans son hôtel que les Messageries royales ou celles étrangères qu'il plairait à cette administration d'y admettre. Quels étaient ces avantages? 250 fr. par an ne semblent pas un loyer magnifique. Aussi l'aubergiste pensait surtout à l'agrément de recevoir chaque jour à sa table les nombreux voyageurs de l'administration du *grand bureau* et même d'héberger et alimenter les personnes des environs de Vendôme qui, voulant aller à Paris, à Tours ou à Bordeaux, viendraient descendre à l'hôtel du Lion-d'Or pour être plus à portée du passage des voitures. Or, la ville de Vendôme n'est pas renommée seulement par son collége si longtemps florissant sous le professorat d'anciens prétoriens, elle est aussi connue par son goût pour la bonne chère.

Toutefois, les calculs de M. Langlois furent trompés. L'administration des messageries, trouvant, suivant le dire de son directeur, le local trop humide ou incommode sous d'autres rapports, quitta la place et s'installa dans un nouvel hôtel situé sur la Place-d'Armes. Elle donna congé au sieur Langlois, et offrit de payer la totalité de la période de trois années non encore écoulée du bail fait avec ce dernier. La retraite de l'administration fut, à ce qu'il paraît, assez brusque, et fut signifiée à M. Langlois par une simple lettre du directeur, qui l'invitait à se dispenser de préparer désormais le dîner des voyageurs. M. Langlois demanda la nullité du congé, et mettant en pratique la maxime *compelle intrare*, prétendit obliger l'administration à réintégrer son local et à faire descendre les voyageurs dans son hôtel.

Le Tribunal de première instance partagea cette opinion, qu'il motiva sur le bénéfice casuel sur lequel avait compté l'aubergiste en souscrivant le bail; et il condamna l'administration à 300 fr. d'indemnité pour le préjudice éprouvé par ce dernier, et à 10 fr. par jour de retard dans l'accomplissement de l'obligation par elle prise de faire descendre les voyageurs au Lion-d'Or.

Double appel de ce jugement par l'administration, en ce qu'il interprétait le bail de façon exorbitante, par Langlois, en ce qu'au lieu de 50 fr. par jour d'indemnité, on n'en avait accordé que 10.

Me Dupin, pour les messageries royales, faisait observer que le bail se trouvait ainsi fixé à un peu plus de 18,000 fr. par an. Puis il démontrait que le preneur n'a d'autre obligation que de payer le prix du bail et de garnir les lieux de meubles suffisans pour répondre des loyers. Or, le prix a été offert dès l'origine. Mais il n'y a aucune obligation d'habiter en personne. On veut que, dans les termes du bail, certains avantages, non expressément indiqués, soient garantis à M. Langlois, et que ces avantages consistent à faire descendre quotidiennement les voyageurs à son hôtel. Il n'en n'est rien : le seul avantage stipulé, c'est le haut prix du loyer; car les certificats de M. Marganne, architecte voyer, et de plusieurs propriétaires voisins de M. Langlois, dont les signatures sont légalisées par M. Renou, maire de Vendôme, constatent que pour le prix du loyer octroyé à M. Langlois il serait facile de trouver dans la ville un appartement plus complet et même une maison entière. Comment d'ailleurs l'administration contraindrait-elle les voyageurs à préférer le *Lion-d'Or* au *Grand-Monarque*, ou à tout autre hôtel de la ville de Vendôme?

Me Werwoort, au nom de M. Langlois, reproche à l'administration, qui depuis vingt-six ans avait adopté le local de ce dernier, de ne s'être aperçue de la prétendue humidité que lorsqu'elle n'a plus eu d'intérêt à l'occuper. Elle a été, en effet, déterminée ici par la concurrence qu'elle fait au Messageries françaises. Il s'agissait d'empêcher que cette dernière entreprise ne s'établît dans l'hôtel avantageusemet situé de M. Langlois; mais lorsqu'elle a pris gîte ailleurs, les Messageries royales n'ont plus trouvé d'inconvénient à quitter elles-mêmes le *Lion d'or*. Il en résulte que M. Langlois se trouve sans locataire, bien qu'il ait fait, en conformité du bail, des réparations en vue de la destination des lieux loués.

L'avocat explique le chiffre plus élevé de l'indemnité qu'il réclame par l'augmentation du nombre des voyageurs depuis que les Messageries royales ont établi sur la route de Bordeaux par Vendôme deux voitures par jour au lieu d'une seule qui existait avant le jugement.

La Cour a considéré que le bail n'imposait point l'obligation de faire descendre les voyageurs chez M. Langlois, qui désormais restait libre de louer à d'autres voitures qu'aux Messageries royales; en conséquence, elle a infirmé le jugement et déclaré l'administration complétement libérée envers M. Langlois, moyennant la remise des clés faite à ce dernier.

Vienne donc bientôt le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme! les plaideur seront mis d'accord, puisque le parcours pourra se faire à titre de promenade entre le déjeuner et le dîner.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 février.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — LOI ANGLAISE.

La prescription contre une lettre de change acceptée par un Français résidant à Londres, et payable au même lieu, est régie par la loi anglaise, encore que le débiteur soit actionné devant un Tribunal français.

Cette question a son importance en droit. En effet, de ce que la prescription est une exception que le débiteur oppose à l'action du créancier, faudra-t-il conclure en général, avec les anciens auteurs, que c'est la loi du lieu où le débiteur est actionné qu'on devra con-

sulter pour régler la prescription contre les actions personnelles? (Voir Merlin, Vo Prescription; Huber, Jurisprudence universelle; Woet-Laurière.) Quelques auteurs modernes ont pensé que l'affirmative ne saurait être admise comme règle générale, et il leur a semblé plus rationnel de penser qu'il fallait consulter pour régler la prescription, non pas de préférence la loi du lieu où l'action est exercée, mais celle sous l'empire de laquelle l'obligation a pris naissance et aurait dû recevoir son exécution. L'arrêt que nous rapportons vient à l'appui de cette opinion.

Le 29 octobre 1830, le sieur Béré, Français résidant à Londres, accepte une lettre de change tirée sur lui par un Anglais, et payable à trois mois de sa date. Cette traite ne fut pas présentée à l'accepteur à l'échéance, et aucunes poursuites ne furent exercées contre lui pendant son séjour à Londres, qui dura jusqu'en 1834. Ce ne fut que dans les premiers mois de 1838 que le sieur Béré, de retour en France, se vit, pour la première fois, l'objet de poursuites de la part du porteur de la lettre de change. Assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, le sieur Béré opposa la prescription de cinq ans, prononcée contre les lettres de change par l'art. 189 du Code de commerce.

Le sieur Bertrand, porteur, soutint que la loi française n'était pas applicable, et que la prescription invoquée n'était point acquise d'après la loi anglaise, qui devait la régir; d'une part, en ce que, sous la législation anglaise, cette prescription était de six ans; de l'autre, en ce que le débiteur s'était absenté de Londres en 1834, et avait, par ce fait, suspendu la prescription.

Le Tribunal de commerce accueillit ces moyens par jugement ainsi conçu :

« Considérant que d'après la législation anglaise les traites tirées d'un lieu et payables au même lieu ont le caractère de lettres de change, quand elles sont acceptées;

» Attendu que si, d'après la loi anglaise, la prescription est acquise après un délai de six ans, ce privilége ne peut être invoqué par les personnes absentes du lieu où l'effet était payable;

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, d'après les pièces fournies, que Béré a été absent de Londres depuis 1834, que dès lors la prescription invoquée par lui ne peut être admise;

» Le Tribunal condamne Béré au paiement de la traite dont il s'agit. »

Appel.

Devant la Cour, Me Durand (de Romorantin) a reproduit le moyen de prescription, qu'il a soutenu devoir être régie par la loi française, et soutenu que, même sous l'empire de la loi anglaise, la prescription de six ans serait acquise à son client, parce qu'il avait suffi à ce dernier d'être présent à Londres lors de l'échéance, pour que la prescription ait commencé son cours, et ne se soit point interrompue pendant son absence postérieure.

Ce second moyen a été particulièrement combattu par Me Quétant, avocat du sieur Bertrand, par le texte de la loi anglaise, qui dispose en termes généraux que l'absence du débiteur snspend la prescription.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a confiamé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

Audience du 31 *janvier* 1839.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN SOURD-MUET SUR SA TANTE ET SUR TROIS ENFANS.

(Nous avons, dans notre dernier numéro, donné très brièvement le résultat de cette affaire; l'intérêt qu'ont présenté les débats nous engage à publier aujourd'hui le compte rendu que nous recevons de notre correspondant.)

Le 31 janvier dernier, un auditoire nombreux et choisi se pressait dans la salle d'audience de la Cour d'assises de Niort. Quel motif puissant d'intérêt en effet! sur le banc des accusés, un jeune homme de vingt-huit ans, sourd et muet, accusé d'assassinat sur la personne de sa tante et de ses trois enfans, et qui inspirait tout à la fois l'horreur pour son détestable crime, et quelque pitié peut-être pour son déplorable état.

Pierre Lafond, c'est le nom de l'accusé, né de parens pauvres, fut frappé tout-à-coup, à l'âge de trois ans, de mutisme et de surdité; par cette double infirmité, il était privé de tout avenir. « Mais » (pour nous servir des expressions du ministère public) si le » vieillard qui vécut pauvre arrive solitaire à la dernière demeure, » où est le berceau placé au milieu des orages de la vie auprès » duquel ne veille pas la sainte espérance? non loin de lui la » Providence avait placé une seconde mère. » Il fut recueilli par la femme Devois, sa tante. Cette femme, quoique pauvre elle-même et déjà chargée d'une nombreuse famille, le reçut chez elle, et le considéra au milieu de ses enfans comme un enfant de plus. Lorsqu'il fut un peu plus avancé en âge, son oncle, le sieur Devois, lui apprit son état de cordonnier, pour lequel Lafond montra beaucoup d'aptitude, et qu'il exerça enfin avec assez d'intelligence pour recevoir chaque semaine, comme ouvrier, une certaine somme d'argent.

Tant de dévoûment de la part des époux Devois auraient dû inspirer à Lafond des sentimens de reconnaissance et d'affection : il n'en fut ainsi; et déjà, il y a quelques années, profitant de l'absence de ses bienfaiteurs, il leur avait enlevé une somme de 210 fr. qui était toute leur fortune, et nanti de cette somme il avait pris la fuite. Mais arrêté presque aussitôt, il fut ramené chez les époux Devois encore porteur de l'argent volé, et ces braves gens consentirent à lui rendre leur affection, et lui pardonnèrent. Son penchant au vol se manifesta de nouveau un an après; poursuivi en police correctionnelle, il fut acquitté.

Cependant le salutaire effroi que lui avait causé l'appareil de la justice, les conseils de chaque jour que lui donnait sa tante avec une si tendre sollicitude, semblaient avoir complétement déraciné en lui ses mauvaises passions, et sa conduite fut à peu près irréprochable pendant plusieurs années.

Sa tante s'applaudissait chaque jour de ce qu'elle pensait être un retour définitif au bien, quand elle s'aperçut que depuis quelque temps des morceaux de peau disparaissaient de l'atelier de son mari. Ses soupçons se portèrent involontairement sur le sourd-muet. Elle le surprit en flagrant délit, et lui reprocha vivement ce qu'il y avait de honteux dans son action. Lafond sortit et s'en alla chez un voisin, où se trouvaient plusieurs jeunes filles. Sa tante l'y suivit, lui adressa devant ces jeunes filles des paroles sévères, et l'accusa publiquement du vol qu'il avait commis.

Dès lors une soif insatiable de vengeance s'alluma dans le cœur de Lafond; car il avait été profondément humilié, et parmi ces jeunes filles il s'en trouvait une qu'il aimait.

Depuis ce temps il ne put dissimuler sa haine, et il fit comprendre à sa tante, par un geste menaçant, qu'il lui couperait le cou. Ces menaces souvent réitérées portèrent l'effroi dans l'âme de la dame Devois, et chaque fois que son mari s'absentait, elle quittait la chambre qu'elle partageait ordinairement avec son neveu, et couchait dans une autre chambre au-dessus qu'elle avait soin de fermer sur elle. Cependant ses craintes s'évanouirent, elle ne put croire à tant de perversité de la part de Lafond. Aussi, lorsqu'au mois de novembre son mari partt pour Rochefort, négligea-t-elle ses précautions ordinaires et continua-t-elle de coucher dans la même chambre que Lafond, et Lafond fit tout ce jour-là pour la maintenir dans la plus complète sécurité, il se montra plus prévenant que de coutume.

Le soir Lafond sortit, il alla dans un cabaret boire une bouteille de vin avec un de ses camarades; à son retour, plusieurs fois il adressa des menaces à sa tante, mais elle n'y fit point attention et ée mit au lit avec ses deux plus jeunes enfants : ses deux filles, Olive et Herminia, étaient dans un autre lit, et Lafond était seul dans le sien. Cependant la femme Devois, par un reste de défiance, avait laissé sur la cheminée une chandelle allumée. Sur les 11 heures le muet se lève tout-à-coup, sort dans la rue, pour s'assurer sans doute que tout repose dans le quartier, puis, en rentrant, il ferme la porte au verrou. C'était l'heure marquée pour l'accomplissement de ses projets de vengeance. Il commence par illuminer cette chambre où tout repose alors, et ou ses malheureuses victimes doivent avoir un si triste réveil. Une seule lumière est insuffisante pour lui montrer la place où il doit frapper, il en allume trois.

Le femme Devois, que ces préparatifs avaient réveillée en sursauts, crut que Lafond voulait incendier la maison et s'écria : « Mes enfans nous sommes perdus!! » Alors Lafond, les yeux hagards saisit une poignée de tranchets, et comme cette femme sortait de son lit, nue et sans défense, il se précipita sur elle en prononçant le mot *allons*, le seul qu'il put articuler, la saisit aux cheveux et la frappa au cou, à la tête et à la figure. Sa fille Olive accourut aux gémissemens de sa mère; Lafond la repoussa d'abord, il ne voulait qu'une victime. Mais quand il se vit arrêté par les efforts de ces pauvres enfans, sa rage ne connut plus de bornes, et il frappa Olive de deux coups de tranchet à la figure et d'un troisième à la poitrine. Sa mère avait dix-huit blessures, et le jeune enfant qui dormait à ses côtés n'avait pas été épargné, sa tête était couverte de sept blessures.

Aux cris des victimes, les deux sœurs couchées dans la chambre haute accourent sur le lieu de la scène; la porte, verrouillée en dedans, tombe sous leurs efforts. A leur aspect, Lafond, effrayé, sort de l'appartement, et, après avoir vainement tenté d'y rentrer, il prend la fuite. Mais en quittant ses victimes, il lança, comme une dernière menace, des pierres aux fenêtres de la maison qu'il venait d'ensanglanter.

Arrêté trois jours après errant dans la campagne, il était appelé aujourd'hui devant la Cour d'assises. Un interprète l'assiste. Ce jeune homme, qui fut son camarade, s'acquitte de sa difficile mission avec zèle. Lafond avoue tous les faits qui lui sont reprochés; mais il les attribue à la frayeur, à une espèce d'hallucination; il prétend que, réveillé tout à coup au milieu de la nuit, il voit de la lumière dans la chambre; qu'alors sa tête s'égare et se perd; il croit que des voleurs sont dans la maison, que la maison brûle. Ne sachant plus ni ce qu'il voit, ni ce qu'il fait, en proie à l'égarement le plus complet, il s'empare d'une poignée de tranchets et se précipite sur sa tante et ses enfans, ne croyant frapper que des voleurs. Ensuite, toujours par l'intermédiaire de son interprète, il raconte sa fuite, sa nuit passée dans une rue déserte et obscure, le vol des 150 francs qu'il portait toujours sur lui et dont il fut victime après une lutte violente.

Les dépositions des témoins confirment l'accusation. Cependant la femme Devois, rappelée une seconde fois par la défense, sentit encore se réveiller sa tendresse à la vue de son fils adoptif, et elle fit tous ses efforts pour atténuer le crime de Lafond, en en rejetant sur son état d'ivresse toute la responsabilité.

Une sombre terreur planait sur tous ces débats. Quel triste spectacle, en effet, que celui d'un homme sourd et muet, dépourvu de toute espèce d'instruction, incapable de se défendre, incapable, même à l'aide de son interprète, de comprendre la plupart des questions qu'on lui adressait, et répondant toujours, quoi qu'on lui demandât, par le récit de son crime, détails horribles où il mêlait sans cesse, dans un étrange rapprochement, les signes du sommeil et des gestes de mort. Cependant il comprit qu'il s'agissait de lui et de son crime, qu'il était en présence de la justice pour être jugé, que le procureur du Roi demanderait sa condamnation, et qu'il serait défendu par l'avocat placé devant lui.

Après l'audition des témoins M. d'Aigny, substitut de M. le procureur du roi, se lève : « Messieurs, dit ce magistrat, je ne puis me défendre d'une vive émotion en prenant la parole dans cette grave circonstance... Tant d'images nous ont apparu dans le cours de ces tristes débats! Images inconnues, pour la plupart étranges.... images déplorables, images touchantes, mais presque lugubres.... Et qu'a-t-il fallu, en effet, pour qu'elles ne devinssent pas funèbres?... Qu'a-t-il fallu pour qu'au lieu de cette famille, dont l'intérêt pour l'accusé perce à travers ses révélations, vous ne vissiez pas de pauvres orphelins couverts de deuil, vous apporter le spectacle de leur douleur et de leurs larmes? Aussi quelle grande tâche n'avons-nous pas à remplir, et quelle responsabilité ne pèse pas sur vous et sur nous? Sur vous, à qui sont confiés les intérêts de la société et de la morale; sur nous, qui en sommes les organes. Mais, au milieu de ces pénibles réflexions, une pensée vient nous consoler.... en laissant à la défense le choix de l'interprète, nous avons désiré, nous avons voulu qu'elle pût jouir de toutes ses prérogatives, de toute sa liberté..... et nous avions besoin, Messieurs, d'être rassuré sur ce point pour nous livrer avec confiance à l'examen des faits de ce procès. »

» Passant à la discussion, le ministère public établit que dans la perpétration de son crime il y a eu de la part de Lafond intention et préméditation. Arrivé à l'état moral et mental de l'accusé, M. d'Aigny réfute l'opinion des auteurs sur le degré d'intelligence des sourds-muets de naissance; prend corps à corps ces faux oracles de la science, et s'élève à de hautes considérations morales, philosophiques et religieuses. « D'ailleurs, dit ce magistrat, le sourd-muet » de naissance, privé du secours de l'éducation théorique, reçoit tou» jours dans la société l'éducation pratique par les nombreux rap» ports qu'il a avec ses semblables, par la nature de ses besoins, qui » sont de chaque jour et de tous les instans, par la satisfaction de » ceux-ci..., etc., etc. »

Le défenseur s'attache principalement à l'état moral de l'accusé, qui dans sa jeunesse aurait, selon lui, donné quelques signes de démence... Il reproduit le système des plus habiles médecins sur le degré d'intelligence qui peut être départi aux sourds-muets, et explique aux jurés que Lafond, déjà pris de vin, était soumis à l'influence d'une hallucination furieuse.

Dans une puissante réplique, le ministère public, après avoir discuté tous ces moyens, s'adressant à la conscience de messieurs les jurés, termine par ces paroles :

» Après tout, Messieurs les jurés, permettez-nous cette franchise, notre tâche fidèlement remplie, que nous importe votre décision?.. Il ne nous resterait plus qu'à gémir sur les erreurs humaines que la plus belle des institutions serait impuissante à prévenir?... Mais pensez-vous que tout serait fini pour vous? Regardez dans l'avenir cet homme que vous aurez rendu à la liberté... ! Regardez-le errant dans la société, semant l'effroi par les souvenirs sanglans qu'il traîne après lui... Regardez-le s'abandonnant de nouveau à ses sombres passions, persuadé que désormais on ne peut le considérer que comme un fou ou un maniaque; se jetant sur la première victime de sa haine ou de sa vengeance, et l'immolant à ses pieds. Sur qui, je vous le demande, sur qui retomberait ce sang étrangement expiatoire? Vous frémissez, Messieurs, et votre âme, frappée de cette terrible pensée, invoque en tremblant l'appui de votre conscience..... Ah! laissez-vous aller aux saintes impressions de la sagesse et du recueillement, et songez que si la justice dans sa froide impassibilité attend votre délibération avec calme et confiance, la société émue par un aussi grand crime en attend avec impatience le résultat. »

Après la réplique du défenseur et le résumé de M. le président, le jury prononce un verdict de culpabilité, en conséquence duquel l'accusé est condamné à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 FÉVRIER.

— Aujourd'hui la Cour de cassation a procédé, en audience solennelle, à la réception de M. Hervé, conseiller, et de M. Gillon, avocat-général.

— M. de Montgalvy, ancien avocat à la Cour de cassation, vient d'être nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— M. Teste vient de perdre sa fille après une douloureuse maladie. Sa santé, déjà affaiblie par ses nombreux travaux, n'a pu résister à cette cruelle épreuve. On l'a décidé à partir pour le Midi, où l'on espère que le repos et l'air natal le rétabliront en peu de temps.

— M. Huvier, nommé substitut au Tribunal civil de Provins, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— La discorde s'est introduite depuis quelques années dans le ménage du sieur Huré, autrefois boucher, aujourd'hui garçon étalier chez un de ses anciens confrères. Dès 1836 un procès-verbal d'huissier constata qu'il avait chassé sa femme, et qu'il refusait de la recevoir dans le domicile conjugal, sous le prétexte que la vie commune était impossible. Mme Huré forma une demande en séparation de corps; elle fut même admise à la preuve des faits de sévices qu'elle avait articulés, malgré l'offre un peu tardive faite par M. Huré, trois jours seulement avant ce jugement, de la recevoir chez lui. Cette offre détermina Mme Huré à se désister de sa demande; mais son mari ne s'empressa pas de profiter de ce désistement; ce ne fut qu'après un arrêt confirmatif d'un jugement de séparation de biens qu'il fit sommation à Mme Huré de réintégrer le domicile conjugal. Mme Huré accéda à la sommation; mais s'il faut l'en croire, elle devint immédiatement l'objet des brutalités les plus coupables de la part de son mari. Confinée dans un cabinet au quatrième étage, Mme Huré était privée de toute communication avec les personnes du dehors, et pendant cinq jours entiers elle fut laissée sans nourriture, enfermée sous une double porte dont le sieur Huré gardait les clés. Un avoué s'étant présenté sur la demande qu'elle lui avait fait parvenir, fut congédié avec brusquerie par le sieur Huré. Une déclaration fut aussitôt faite au commissaire de police, qui constata l'état de séquestration dont se plaignait Mme Huré. Il fut procédé à l'arrestation du sieur Huré, à une information, et dans son interrogatoire il reconnut qu'il n'avait aucun reproche d'immoralité à adresser à sa femme dans les fréquentations de cette dernière; seulement il expliqua sa conduite par la nécessité d'empêcher sa femme de voir des personnes qu'il supposait devoir lui donner le conseil de reprendre ses poursuites en séparation.

Le Tribunal de première instance avait considéré comme suffisamment établie l'urgence de cette séparation, qu'il a prononcée sur-le-champ sans enquête. Sur l'appel, Me Pinart s'est efforcé de faire prévaloir les motifs d'excuse déjà donnés par Huré dans l'instruction criminelle, suivie, du reste, d'une ordonnance de non lieu. Mais sur la plaidoirie de Me Lavaux pour Mme Huré, la Cour royale (1re chambre) a confirmé le jugement.

— Dans son audience du 9 février, la Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé que l'exception de réconciliation appartenait également à la femme adultère et à son complice, et que le silence de la femme ne pouvait priver le prévenu de complicité du droit de faire valoir cette exception. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Qu'est-ce que c'est que cette cachucha dégénérée qui s'est alourdie, abâtardie, en passant par les jambes avinées des courtauds de boutique? Qu'entend-on par le cancan, farandole des malins du port et des *beaux* du Pont-aux-Tripes? Qu'est-ce enfin que l'ignoble chahut, qui fait rougir les sergens de ville, et est déférée par eux aux tribunaux, comme outrage à la morale publique? Ce sont là autant de questions légales que le carnaval qui expire va laisser à l'appréciation de nos chambres correctionnelles. Qu'arrivera-t-il, en effet, lorsqu'après les temps de vertige et de folie arriveront les jours de regrets, les jours néfastes de la pénitence, matérialisée en assignations à comparaître devant les 6e, 7e ou 8e chambres? Les témoins *de visu* viendront à l'audience, nouveaux inspecteurs-voyers de la morale des bals masqués, analyser sous la foi du serment les poses, attitudes et cabrioles des *chienlits*.

Mais tous ces renseignemens donnés ont bien du vague, ils se résument pour la plupart dans des dénominations de genre. Tel *malin*, tel charmant *hussard*, atteint et convaincu de par le témoin déposant d'avoir attenté à la morale en *cachuchant*, jurera ses grands dieux qu'il *cancanait;* il amènera comme témoin la *poissarde* qui lui faisait vis-à-vis, la *mère Angot* qui balançait avec lui, et ces deux témoins, métamorphosés au jour de l'audience en électeurs tout habillés de noir, affirmeront sous la foi du serment que tout s'est passé dans les règles. Il ne se trouvera pas toujours pour éclaircir l'affaire un témoin assez expert pour figurer en pleine audience un délit qui n'a pas de corps, ainsi que voulut le faire un jour cet excellent garde municipal qui devant la chambre des appels de police correctionnelle s'apprêtait, pour mieux faire comprendre sa déposition par les magistrats, à figurer à la barre le plus significatif des avant-deux.

Qui guidera les magistrats dans ce dédale d'allégations et de dénégations? Comment leur impartiale justice parviendra-t-elle à poser la limite entre le permis, le toléré et le défendu?

Un beau monsieur traduit devant la police correctionnelle pour danse indécente avait trouvé, l'autre jour, un moyen tout simple d'éclaircir les doutes, et sa défense sur le fait qui lui était reproché pouvait à peu près se résumer en ces mots :

« Les danses réprouvées, celles dont s'épouvante la morale, que poursuit la justice et que punit la loi, sont toutes d'invention moderne; la danse antique, la danse très-antique que David exécuta devant l'arche n'ont laissé dans les chefs-d'œuvre de l'art respectés par la main du temps aucune trace qui puisse éclairer le présent par la comparaison des souvenirs. Mais dans ce siècle

où tout se perfectionne, où tel génie vient de confisquer la lumière à son profit, où tel autre touche au moment de ressusciter cette admirable eau de Jouvence qui rajeunissait à plaisir, les innovateurs ont imaginé de rendre palpable le fait qui m'amène devant vous, de le rendre matériel et appréciable par les yeux de ceux qui n'en ont pas été témoins. L'art du statuaire s'est rapetissé, depuis quelque temps, jusqu'à une foule de petits riens charmans, remplis de grâce et de légèreté, et les erreurs de la danse n'ont pas été les sujets les moins recherchés par les artistes et le bon public qui achète leurs œuvres.

» Or, voici mon cas, à moi prévenu, qui n'ai pour moi que la conscience et la justice de ma cause. Je dansais le galop avec une délicieuse Camargo qui fait dans les perles fausses de son état et glisse sur le parquet de la Renaissance, comme le colibris du désert, emportée par le vent de l'harmonie Tolbecque et le tonnerre des quarante tambours. J'étais sûr de mes poses, de mon effet. J'exhumais Vestris; j'étais la personnification vivante des délicieuses statuettes de Fanelli-Semah; j'étais tout à mon galop romantique, lorsque je fus troublé dans mes joies par le rauque organe d'un sergent de sergens de ville, qui m'apostropha en ces termes : « Malin!... ohé! malin! » Je continuai de danser; l'organe rauque continua à son tour son invocation, renforcé cette fois de celui de deux subalternes. Il fallut se rendre à discrétion : « Malin, vous dansez un galop immoral.—Un homme comme moi!...—Un homme comme vous n'est qu'un masque indiscipliné qui veut aller coucher au violon. — Je préfère infiniment celui de M. Tolbecque, jeune homme fort estimable et rempli de talent, qui a débuté aux Loisirs d'Amphyon, rue des Grès, dans le temps que je faisais mon droit *de travers*, genre d'occupation auquel j'ai renoncé pour me vouer au commerce du crin, qui m'est beaucoup plus familier. — Vous raisonnez, suivez-moi... Roufarot, emmenez également la Camargo. »

» Mon appel au peuple, à la justice et à tous les saints du paradis fut sans nul effet, le peuple qui tourbillonnait autour de moi s'occupait de ses plaisirs, la justice fut sourde dans la personne inflexible des chapeaux à cornes, et les saints du paradis ont bien autre chose à faire que protéger un infortuné malin et une triste Camargo habitués de Musard ou de la Renaissance. Voilà comment je suis arrivé jusqu'ici. Mais je m'inscris en faux contre tout procès-verbal et déposition. Voyez mon modèle, voyez le galop du malin et de la Camargo exécuté par le susdit Fanelli-Semah, mon maître, et vous comprendrez jusqu'où va l'innocence du marchand de crin éploré et de la triste souffleuse de perles qui sont aujourd'hui déférés à votre justice. »

Ainsi parla ou voulut parler le prévenu, mais le Tribunal n'avait pas sous les yeux le moyen de défense invoqué par le prévenu, d'un autre côté la déposition des témoins était des plus explicites. Le malin et la Camargo se sont vus condamnés chacun à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Mais le malin, marchand de crins, tient à l'avis important qu'il a ouvert, et il s'est engagé à venir sur appel avec la statuette qui lui a, dit-il, servi de modèle.

— M. Edmond Delves Broughton, l'un des jeunes élégans de Londres, les plus distingués par leur fortune et leur brillante éducation, comparaissait le 8 février à la barre de la Cour criminelle centrale. De nombreux amis l'entouraient, les conseils les plus habiles lui prêtaient leur appui. Il s'agissait de mettre un terme à son état de contumace dans l'affaire fâcheuse dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte les 10, 20, 24 septembre et 1er octobre 1838. M. Broughton est l'un des témoins du duel qui a eu lieu à Wimbledon entre M. Lionel Eliot et M. Flower Mirfin, et qui a coûté la vie à ce dernier. M. Eliot est toujours en fuite. Deux des témoins condamnés à mort, comme complices de meurtre, ont obtenu la commutation de cette peine en deux années d'emprisonnement.

MM. Clarkson et Bodkin ont sollicité l'indulgence de la Cour pour M. Broughton, qui s'avouait coupable.

M. Chambon, avocat du décédé, a déclaré qu'il ne s'opposait point à ce que la Cour accordât un sursis.

M. le juge Vanghan a condamné M. Broughton à la peine capitale, mais en ajoutant qu'il ferait auprès du ministre secrétaire d'état de l'intérieur les démarches nécessaires pour qu'il ne fût pas traité plus sévèrement que ses coaccusés.

— M. Morel, marchand de nouveautés, rue du Temple, nos 89 et 91, a l'honneur de prévenir qu'il n'est ni parent ni allié avec avec M. Morel, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, 110, que la Cour d'assises de Paris a condamné, le 9 février, à deux ans de prison, comme banqueroutier simple.

— M. le garde-des-sceaux a souscrit pour le ministère de la justice à la *Taxe en matière civile*, ouvrage récemment publié par M. Carré, président du Tribunal de Tours, et dont nous avons rendu compte avec éloge dans la *Gazette des Tribunaux*.

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DU PARLEMENT.

UNE CAUSE CRASSE EN 1673. — L'APOTHICAIRE FLEURIAN CONTRE LE CHEVALIER DE GONDY.

De temps immémorial le Parlement de Paris réservait pour les jours de carnaval, et sous le titre de *causes grasses*, les procès entre particuliers qui présentaient des détails burlesques ou comportaient des développemens bizarres. Les magistrats et les avocats se prêtaient merveilleusement à ces petites saturnales judiciaires, où rarement le premier président manquait de siéger. Les avocats les plus en renom briguaient l'avantage de porter la parole dans les causes grasses, et il n'était pas jusqu'aux plaideurs qui ne fussent contens, de leur côté, d'occuper quelques jours durant l'attention publique, et de défrayer les conversations des ruelles et des salons brillans de Paris.

Le premier président Guillaume de Lamoignon avait appointé aux jours de carnaval de l'an 1673 un procès fort singulier intenté par Benoit Fleurian, apothicaire à Paris, au jeune et brillant chevalier de Gondy, neveu du fameux cardinal de Retz. Les détails de cette procédure étaient dignes en tous points du carnaval, et l'on jugera, par l'esquisse que nous en allons tracer, combien nos pères étaient étrangers au puritanisme qui sert aujourd'hui à masquer une corruption sociale qu'ils n'auraient même pas soupçonnée.

Voici les faits :

La rue de la Vielle-Bouclerie, à Paris, enserrait deux établissemens tout-à-fait dissemblables : à droite, en descendant le Pont-Saint-Michel, s'ouvrait l'officine de maître Fleurian, syndic et doyen du respectable corps des apothicaires de Paris; à gauche, et presqu'en face de la boutique de Me Fleurian, était une maison dont la porte, ouverte la nuit comme le jour, indiquait assez le genre d'industrie auquel on se livrait dans l'intérieur. En effet, une célèbre courtisane de Paris, Louison d'Arquien, avait obtenu de M. de La Reynie, lieutenant-général de police, la permission d'y tenir une banque de lansquenet et de Pharaon. Bientôt, grâce à ce privilége et à la réputation de spirituelle joyeuseté qu'avait laissée Louison parmi les jeunes seigneurs de la cour, cette maison était devenue le rendez-vous de tout ce que Paris comptait de brillans dissipateurs et de femmes galantes. On jouait un jeu d'enfer, on buvait *à la templière*, et les débauches les plus folles et les plus outrées couronnaient chaque nuit ou saluaient l'aube de chaque jour.

La maison de Louison d'Arquien devint bientôt un scandale pour tout le quartier. Les notables de la rue, ayant à leur tête maître Fleurian, firent des démarches auprès de M. de la Reynie pour obtenir la suppression ou le renvoi du tripôt de la courtisane; mais, soit que la police trouvât son compte au maintien de cette maison perfide, soit que les protecteurs de Louison eussent plus de crédit près du magistrat que les bourgeois de la rue de la Vieille-Bouclerie, on ne put arracher l'ordre d'exil à M. de la Reynie, et le bouge ne fit qu'augmenter son personnel diabolique.

La démarche de l'apothicaire et de ses amis ne demeura pas long-temps secrète. La boutique du malheureux suppôt d'Esculape devint dès lors le point de mire des attaques et des méchans tours de la bande libertine. Chaque nuit, maître Fleurian était réveillé par un concert infernal; chaque matin, en ouvrant sa boutique, il trouvait au seuil de sa porte quelqu'une de ces cassolettes que la femme de Socrate répandait avec tant d'adresse sur la tête du philosophe athénien. Fatigué de tant d'outrages, l'apothicaire, par une belle nuit, exécuta bravement une sortie à la tête de ses garçons. L'intrépidité des assiégés fut telle, qu'ils firent tout d'abord prisonnier le chef de la bande, qui se trouvait à la vérité dans le négligé où furent surpris les soldats de Gédéon; toutefois, ses compagnons ayant mis l'épée à la main, force fut aux garçons apothicaires de le relâcher. Mais déjà le but que s'était proposé maître Fleurian était rempli. A la clarté d'une lanterne sourde dont il avait eu la précaution de se munir, il avait eu le temps de reconnaître celui qui outrageait sa demeure; et c'était d'après cette reconnaissance, que l'apothicaire actionnait devant le parlement Jules-Charles-Eléonor de Gondy, le plus beau, le plus galant, le plus brave gentilhomme de la cour, et aussi célèbre par ses profusions, ses bonnes fortunes et ses duels, que par l'illustration de son nom.

Pierre Lombert, savant avocat du barreau de Paris, porta la parole pour maître Fleurian, et Gilles Ménage, également avocat, et déjà célèbre par ses écrits, se chargea de la défense du chevalier de Gondy.

Ce procès comique, auquel deux grands et incontestables talens du barreau prêtaient l'appui de leur éloquence, attira au Palais un nombre considérable de curieux, et la cour revint tout exprès de Saint-Germain pour être plus à portée de connaître l'issue d'un procès qui faisait la matière de toutes les conversations.

Pierre Lombert, qui n'était point partisan de la révolution qu'Ollivier Patru avait faite dans le système des plaidoiries, commence ainsi son discours :

» Cléoménès, roi de Sparte, ayant été chassé de ses états, se réfugia en Egypte, où on le traita d'abord avec beaucoup d'humanité; mais les mauvais traitemens qu'il éprouva dans la suite le portèrent à la révolte. Voyant que son projet ne réussissait pas et qu'il allait tomber au pouvoir de ses ennemis, il exhorta ses compagnons à se conduire généreusement et à finir leurs jours d'une manière qui répondît à la hardiesse leur entreprise. Il leur en donna le premier l'exemple en s'enfonçant un poignard dans le sein. Tous les autres conjurés en firent autant, à l'exception de Pantheus. C'était un jeune homme beau, bien fait, et à la fleur de l'âge, né plus heureusement que tout autre pour la discipline et les mœurs de Sparte. Cléoménès, qui l'aimait tendrement, lui avait recommandé de ne se donner la mort que quand il les verrait tous privés de la vie. Pantheus visita ses compagnons les uns après les autres, et les sondant avec la pointe de son épée, il s'assura s'il n'y en avait pas quelqu'un qui respirât encore. En piquant Cléoménès au talon.....

— Avocat, interrompit le premier président Lamoignon, tout ce que vous dites là est étranger à la cause. Il ne s'agit ici ni du roi de Sparte Cléoménès, ni de son favori Pantheus; il s'agit de l'intérêt de votre partie, apothicaire à Paris, et qui n'a rien de commun avec les Romains ni avec la Grèce.

— Monseigneur, répliqua sans se déconcerter l'avocat Lombert, je ne suis point ici à l'école, et j'ose croire que votre grandeur ne voudrait pas voir morceler la défense de mon client. Tout ce que je dis est bon à entendre, et vous me permettrez, j'ose l'espérer, de ne pas retrancher une syllabe de ma plaidoirie.

— Continuez donc, et que le ciel vous soit en aide, et à nous aussi, répondit en souriant M. de Lamoignon.

L'avocat continua, et après un grand nombre de citations, d'apophtegmes, d'axiomes, et une description emphatique des tribulations journalières dévolues au malheureux praticien, il conclut à ce que M. le chavalier de Gondy fût condamné par corps à une amende de 30,000 liv. pour les gâts, dégâts et turpitudes commis à l'égard dudit plaignant.

« Vous ne voudrez pas, Messieurs, ajouta l'avocat en multipliant l'éloquence de son geste, vous ne voudrez pas, par une fin de non-recevoir, consacrer la violence, le scandale et l'impureté. Vous ne voudrez pas jeter par un arrêt absolutoire le découragement et la douleur dans l'âme des respectables apothicaires de Paris. Cette savante portion du corps médical a vu traîner sur les traiteaux et livrer en risée sous une pseudonymie diaphane ses membres les plus illustres (1); on a mis au mains des histrions les instrumens les plus précieux de l'art de guérir, on a couvert les apothicaires de ridicule !... Les laisserez-vous, Messieurs, couvrir d'ordures? non : votre impartiale justice me rassure; votre haute sagesse m'est un sûr garant que nous sortirons victorieux de la lice. Raffermissez, Messieurs, par l'arrêt que vous allez rendre, l'ordre social que l'on ébranle jusque dans ses fondemens, et montrez au monde qu'un perturbateur, dans quelque haut rang qu'il soit plaé, ne peut se soustraire aux foudres vengeresses de votre sublime équité. »

La péroraison de Me Lombert excita un murmure approbateur. Dès que le brouhaha fut calmé, Gilles Ménage se leva, et de cette voix moqueuse et stridente qu'il modulait avec tant d'art il parla ainsi :

« Ne vous attendez pas, messieurs, à ce que je suive mon savant confrère dans le dédale de faits, de citations et de déductions où il est entré. Jamais cause n'a été plus simple, jamais procès n'a nécessité moins d'efforts d'esprit et de doctrine que celui-ci. Le droit romain n'a pas besoin d'être invoqué aujourd'hui, et ce serait tout au plus le droit *canon* qui pourrait m'offrir dans l'espèce quelques argumens généraux en faveur de mon client.

(1) L'avocat fait ici allusion à la comédie de *Pourceaugnac* et à celle du *Malade imaginaire*, où, sous le nom de Fleurant, se trouve sans doute désigné son client, et que Molière venait de faire représenter sur son théâtre en janvier 1673.

Après cet exorde, Ménage combattit une à une les allégations spécieuses de son antagoniste.

« De quoi s'agit-il en effet? dit-il, de quelques concerts peu harmonieux exécutés sous les fenêtres d'un apothicaire; de quelques sacrifices mal odorans consommés à la porte de maître Fleurian.

Mais qui donc a motivé ces hostilités? N'est-ce pas maître Fleurian lui-même? N'a-t-il pas ameuté son voisinage pour faire murer honteusement une maison de douces récréations et de nobles loisirs? Avait-il à se plaindre du palais d'Armide élevé vis-à-vis de ses pénates? Non, mille fois non. Dira-t-il que ce fut dans l'intérêt des mœurs uniquement qu'il fit sa démarche auprès de M. de la Reynie? Pas davantage. Me Fleurian l'apothicaire sait mieux que personne que les veilles, les plaisirs, les passions de toute espèce sont les mines inépuisables où s'enrichissent les médecins, les chirurgiens, et surtout les apothicaires. Messieurs, le désir de nuire a été le seul mobile de maître Fleurian. On a répondu à cette farouche animadversion par une espièglerie, un peu longue, j'en conviens, mais par une simple espiéglerie enfin. Un homme, un grand seigneur même, est-il donc si coupable pour porter au seuil du logis d'un apothicaire autre chose que les accords d'une lyre ionienne ou les parfums d'une cassolette d'Arabie? Notre partie adverse nous demande une amende de trente mille liv. Certes, j'admire sa modestie, et ne puis m'empêcher de m'écrier avec le Sosie du sieur Molière :

» Le seigneur Jupiter sait dorer la pilule!

» Trente mille livres ! apaiser le courroux pour trente mille livres ! c'est un marché d'or, et nous passerions volontiers condamnation sur cette demande, si elle ne devait créer pour le corps un précédent fâcheux et de mauvais exemple.

» Vous ne ferez donc pas droit, messieurs, à l'exigence de Me Fleurian, votre infaillible justice nous renverra dos à dos, position bien rare pour maître Fleurian, et vous ne verrez dans les conclusions, que l'avocat du plaignant vient de prendre à son profit qu'une extension beaucoup trop considérable de ce qu'on est convenu d'appeler un mémoire d'apothicaire.»

Le plaidoyer de Gilles Ménage, dont nous n'avons pu et dû transcrire qu'une bien faible partie, obtint un succès de fou rires; mais l'avocat-général Joly de Fleury, ayant pris à son tour la parole, fit tourner au sérieux cette cause burlesque et prit des conclusions très sévères contre le chevalier de Gondy. Le chevalier, blotti dans un coin de la salle, écrivit quelques lignes qu'il fit passer de main en main jusqu'à son avocat. Gilles Ménage reçut le billet et y lut ce qui suit :

« J'ai perdu hier trois cents louis au jeu du roi; avant l'audience, j'en ai perdu presque autant chez Louison d'Arquien. Je ne vois qu'un moyen de payer mes dettes et de me soustraire à la condamnation de 30,000 livres qu'on va assurément prononcer : l'apothicaire Fleurian a une fille; elle est laide, louche et bossue, mais fille unique et dotée de cent mille écus. Arrangez ce mariage en plein Parlement, et dites à ce corsaire de père qu'il me passe la rhubarbe, et que je lui passerai le séné (1). »

Me Lombert s'apprêtait à répliquer quelques mots; Gilles Ménage se leva, et lui faisant signe de la main qu'il voulait parler :

— Monseigneur et Messieurs, dit l'habile avocat, après avoir combiné méthodiquement son geste, son maintien et sa voix, le chevalier de Gondy, mon client, a un cœur aussi haut que sa naissance, et son âme est ouverte à tous les sentimens généreux. Il sent, il sent vivement tout ce que sa conduite inconsidérée peut avoir apporté de trouble et d'amertume au cœur de l'honorable apothicaire, maître Fleurian; il serait facile au chevalier d'aller au-devant de la sévérité même de la Cour, en comptant immédiatement 30,000 livres à l'homme qu'il a si inconsidérément offensé. Mais cette satisfaction ne suffit pas à la grande âme d'un Gondy, il veut racheter sa faute d'une manière plus éclatante. Maître Benoît Fleurian, continua l'avocat, se tournant vers l'apothicaire, qui était assis près du ban de son défenseur : « Voulez-vous envelopper toute la procédure dans un bon et valable contrat de mariage? voulez-vous donner la main de votre fille au chevalier de Gondy ? »

Le rouge monta au visage du bourgeois, qui pensa tomber en apoplexie à cette ouverture si inattendue, car il était alors tout-à-fait improbable qu'un homme tel que Gondy, ami du monarque et chéri des femmes les plus qualifiées, pût se décider subitement à épouser la fille d'un bourgeois. Maître Fleurian croyait rêver.

— Répondez-vous? c'est sérieusement, fit Ménage.

— Certainement je consens, dit Fleurian en balbutiant, je consens à l'honneur que veut bien me faire M. le chevalier de Gondy.

— Mais il faut avant tout un désistement en forme, dit le premier président, sans quoi la Cour va aller aux opinions sur les conclusions de M. l'avocat-général.

— Je me désiste, je me désiste, dit l'apothicaire, qui craignait de laisser échapper sa proie, je me désiste, et en répétant encore ces mots il élevait en l'air ses mains tremblantes d'émotion.

— Je suis bien aise d'annoncer à la Cour, reprit Ménage, que, malgré le désistement et le non prononcé du jugement, M. le chevalier de Gondy se conforme aux conclusions de l'avocat de la partie adverse et de M. l'avocat général. Il se condamne, *proprio motu*, aux trente mille livres de dommages-intérêts, et il versera cette somme dans le sein des pauvres.

— Très bien, dit M. le premier président, et un murmure flatteur circula dans l'auditoire.

— O grand Pharaon! disait tout bas le chevalier de Gondy, qui s'était rapproché de son avocat, voilà un coup de maître, j'en conviens; mais que je sois pendu si les pauvres touchent jamais un écu de cette somme.

— La *cause grasse* est entendue, cria l'huissier, l'audience est levée.

Et le public s'écoula lentement de la grand'chambre dans la salle des Pas-Perdus, où ceux qui n'avaient pu entrer s'enquéraient curieusement des détails et de l'issue du procès.

Mme de Sévigné, qui avait assisté aux débats, alla au Louvre et annonça ainsi la nouvelle à la reine : « Madame, Ménage vient de faire un mariage, et le chevalier de Gondy entre demain en ménage. » La reine se prit à rire; mais Mlles d'Hauteville, de Surmancé, de la Vielleville et de Bernage, filles d'honneur de la reine, se mirent à pleurer toutes quatre à la fois.

A six semaines de là le chevalier de Gondy, devenu comte de Joigny, présentait sa femme à la Cour. Cette femme, qui, à défaut de beauté, possédait un esprit assez distingué, fut surnommée plus tard la *reine des pois pilés*, à cause de sa sordide avarice. Elle mourut en 1700, laissant de grands biens aux deux fils qu'elle avait eus du chevalier de Gondy.

H. R.

(1) *Passez-moi la rhubarbe, et je vous passerai le séné.* Ce proverbe, selon Ménage, dans ses étymologies, date de là. Le chevalier voulait indiquer ainsi qu'il troquait les prérogatives de sa naissance pour celles que donne l'or.

— L'OPÉRA donne aujourd'hui mardi sa dernière fête de nuit. Julien fera exécuter pour la première fois un quadrille de sa composition sur la *Gipsy*, avec la Cracovienne, dansée par Fanny Ellsler. Tout Paris voudra voir cette merveille chorégraphique. Les danses commenceront à minuit.

— BAL DE LA RENAISSANCE. Les bals de Ventadour sont arrivés au bout de leur lucrative et splendide carrière. Celui de ce soir, MARDI GRAS, laissera sans doute des souvenirs à tout Paris, car il promet d'attirer plus de monde que jamais. Toute la salle est louée depuis huit jours. Pour le spectacle du même jour *l'Eau merveilleuse* et toutes les grâces de Mme Thillon.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances des créances hypothécaires sont prévenus que par suite de l'indisposition et de l'empêchement de plusieurs membres du conseil de surveillance, l'assemblée indiquée pour le 15 de ce mois est remise au jeudi 21 février courant, à deux heures de relevée.

SAVONNERIE DE LA PETITE VILLETTE.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que par suite de la cessation du banquier de la société, il a été autorisé provisoirement, par ordonnance de référé, en date du 5 février courant, à opérer tous les recouvremens de ladite société, et qu'en conséquence c'est en ses mains et à l'établissement même, situé route d'Allemagne, 110, à la petite Villette, qu'ils doivent verser les cinquièmes exigibles, aux termes de l'article 12 des statuts, le 24 novembre dernier, et pour lesquels il n'est plus accordé de délai que jusqu'au 25 courant, jour de l'assemblée générale.

Chaque estampille, indiquant les cinquièmes versés dans les mains du gérant, sera accompagnée de la signature sociale.

SAVONNERIE DE L'OURCQ.

En vertu de l'article 21 des statuts, et conformément à ce qui a été décidé à la réunion du 26 janvier dernier, MM. les actionnaires de la *Savonnerie de l'Ourcq* sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu au siége de la société, rue des Vieilles-Audriettes, 4, le jeudi 14 février courant, à sept heures du soir, à l'effet d'autoriser le gérant à transporter le siége de la société à l'établissement de la Savonnerie, rue d'Allemagne, 122, à la Petite-Villette, et à changer l'époque des inventaires.

Le traité passé par le gérant avec une maison respectable de Paris, assurant le placement de tous ses produits, et lui permettant de se consacrer exclusivement aux détails de la fabrication, MM. les actionnaires comprendront l'opportunité d'une mesure qui ne peut que tourner au profit de la société.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE

Seuls *reconnus* SUPÉRIEURS *aux autres Pectoraux par un Rapport à la Faculté de Médecine.*

Pour guérir les **RHUMES, CATARRHES,** ENROUEMENTS, **ASTHMES,** COQUELUCHES et les IRRITATIONS et MALADIES de **POITRINE**

Dépôts *dans toutes les villes, et à* Paris *chez* DE LANGRENIER, *rue* **Richelieu, 26.**

L'EAU O'MÉARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

AUTORISÉE par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus vives DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

Annonces judiciaires.

A vendre présentement, et de gré à gré :

La FERME DE FROMERICOURT, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais, à deux lieues de Songeons, de Formerie et de Gournay en Bray.

Cette propriété, d'une contenance totale de 95 hectares 26 ares 44 centiares, est moitié en herbages et moitié en terres labourables.

S'adresser, pour avoir des renseignemens : 1° à M. Lefebvre, notaire, à Grandvilliers (Oise), dépositaire des titres, chargé de recevoir les offres et de traiter.

2° Et, à Paris, à Me Crévecœur, avoué, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

ÉTUDE DE Me MARCHAND, AVOUÉ,
rue Tiquetonne, 14.

Vente sur licitation, adjudication définitive le 2 mars 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 4. Cette maison, sise au fond d'une cour, doit avoir prochainement sa façade sur la rue, par suite des alignements projetés; elle rapporte environ 3,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Marchand, avoué poursuivant; 2° à Me Guidou, avoué colicitant, rue de la Vrillière, 2.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Prévoteau, l'un d'eux, le mardi 19 février 1839, heure de midi, sur la mise à prix de 60,000 fr.

D'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, portant les nos 4 et 6, proche l'église St-Philippe-du-Roule, louée à bail principal, ayant encore dix-huit ans à courir, moyennant 3,425 fr. nets d'impôts.

S'adresser à Me Prévoteau, notaire, dépositaire des titres de propriété, rue St-Marc-Feydeau, 20, et à M. Jobart, huissier, rue St-Honoré, 265, passage des Quinze-Vingts.

Librairie.

La lumière portée dans les ténèbres de la banque de Belgique.

Brochure in-8. --- Prix : 1 fr.

Chez GAYET et LEBRUN, libraires, rue des Petits-Augustins, 6.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1er novembre 1837 au 1er novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Avis divers.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 16 février prochain, à dix heures du matin, pour entendre les comptes et statuer sur les voies et moyens.

Une seconde assemblée générale, pour prononcer sur une modification des statuts, est également convoquée, conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars suivant, à dix heures du matin.

Ces assemblées auront lieu au siége de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister il faudra posséder vingt actions au moins, et les avoir déposées à la caisse de la compagnie, dix jours avant chaque assemblée.

Le gérant de la société du Mastic bitumineux végétal, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 27 février courant, à sept heures précises du soir, boulevart Saint-Martin, 5 ter. Il leur rappelle que pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins.

ADRIEN ainé et comp.

MM. les actionnaires de la Société bibliographique sont convoqués en assemblée générale, pour le mardi 26 février courant, onze heures du matin, au siége de la société, rue Saint-Antoine, 76.

Le gérant de la Compagnie d'exploitation des carrières de Château-Landon, prévient MM. les actionnaires porteurs des numéros 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 222, 225, 250, 251, 252, 275, 276, que le paiement des trois quarts des actions est échu le 1er décembre, et s'ils veulent éviter la déchéance de leur droit, ils aient à en faire le versement chez Mme veuve P. Fourchon et fils aîné, banquier de la société, rue de Provence, 13.

MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux hydro-moteurs sont priés de se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le vendredi 22 février prochain, à six heures précises du soir, dans la salle du *Tivoli d'hiver*, rue de Grenelle-St-Honoré, 45. Tous les porteurs d'actions seront admis et devront les déposer au plus tard vingt-quatre heures avant l'assemblée, chez M. Grenier, rue St-Honoré, 345.

C'est par erreur qu'on a indiqué la réunion des actionnaires de la société des Bougies de l'Eclair au 9 courant, c'est le samedi 16 courant qu'elle est fixée, aux jour et heure indiqués dans notre numéro du 10 courant.

Kaiffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomachique est *breveté du gouvernement* : il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1er, en face celle Guénégaud. *Verres conserve de la vue, surfaces cylindre de* CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, *bile*, les *glaires*. 3 fr. la boîte.

Brevet d'invention. Médaille d'honneur.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

TAFFETAS LEPERDRIEL.

COMPRESSES à un centime. SERREBRAS. Faubourg-Montmartre, 78.

Ces produits signés Lepercriel se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÈTUDE DE Me FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date du 1er février mil huit cent trente-neuf, fait double entre les parties, et dont un des doubles porte la mention suivante : enregistré à Paris le 9 février 1839, folio 82, cases 7 et 8; reçu 5 fr. 50 c., dixième compris : Signé Frestier,

Appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Eugène CHARDON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 52, et M. Pierre-Hilaire BLOQUEL, commis chez M. Gantillon, marchand de nouveautés à Paris, passage Vivienne, 1, y demeurant, chacun pour moitié,

Sous la raison sociale : CHARDON et BLOQUEL,

Pour l'exploitation du commerce de nouveautés établi à Paris, rue St-Denis, 193, au coin de celle Mauconseil, dont l'enseigne, *aux Deux Fermiers*, où sera le siége social.

Laquelle société a commencé ledit jour, 1er février 1839, et finira au 1er octobre 1862.

Et que les deux associés géreront la société, dont ils ont chacun la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société, et seulement dans les termes suivans :

Aucun engagement, billet à ordre ou acceptation de traites ne pourra être fait qu'au siége de la société, et devra être porté à l'instant, avec son numéro d'ordre, sur le livre ou carnet d'échéance; tout billet à ordre devra être écrit en entier de la main du teneur de livres; l'associé signataire mettra seulement les *bon pour* et la signature; lors de l'acceptation des traites, le teneur de livres mettra de sa main *accepté pour tel jour*, et l'associé ajoutera l'indication de la somme et la signature.

S'il arrivait que l'un des associés employât la raison sociale pour des affaires de la société, non-seulement cette signature n'obligera pas la société, mais encore l'associé signataire cesserait de plein droit d'avoir la signature, après une simple notification publiée au tribunal de commerce, si mieux n'aimait l'autre associé faire cesser la société,

Pour extrait :

Signé CHARDON.
BLOQUEL.

Suivant acte reçu par Me Rousseau, notaire à Paris, le 7 février 1839, enregistré :

MM. AMAND et STEINVALDT ont dissous, à partir du 31 décembre 1838, la société contractée entre eux pour le commerce de toiles cirées, suivant acte sous seing-privé en date du 15 décembre 1838.

M. Steinvaldt a été nommé liquidateur de ladite société.

ÉTUDE DE Me COTELLE, NOTAIRE
A Paris, rue St-Denis, 374.

Suivant acte reçu par Me Cotelle, qui en a minute, et son collègue, notaire à Paris, le 2 février 1839, enregistré :

Le mandataire, 1° de M. Lambert VAN PETEGHEM, propriétaire, demeurant à La Haye, royaume des Pays-Bas, directeur gérant et actionnaire commanditaire de la société hollandaise de galvanisation du fer et autres métaux ci-après énoncés; 2° de M. John COCKERILL, manufacturier à Liége (Belgique), ayant agi tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Yman-Dirk-Christian SUERMONDT, directeur de la monnaie d'Utrecht, y demeurant, et M. Louis-Auguste CARTILLON DU PORTAIL, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12, actionnaires commanditaires de la société;

Ont dissous, à partir du 2 février 1839, la société hollandaise formée entre MM. Van Peteghem, Cockerill, Suermondt, Cartillon du Portail, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la société pour la galvanisation du fer et autres métaux, par acte passé devant ledit Me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1838, enregistré.

Pour extrait :

Signé COTELLE.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 8 février 1839, enregistré le même jour, à Paris, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droit,

Entre M. Edme-Charles-Ambroise JOBERT, négociant, résidant à Paris, rue Hauteville, 20,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Louis-Edme JOBERT, propriétaire et négociant, domicilié à Caen, aux termes d'une procuration passée devant Me Durard et son collègue, notaires à Caen, le 26 avril 1838, enregistré et légalisé, et encore en tant que besoin comme se portant fort;

Lesdits sieurs Jobert composant la maison connue à Caen et à Paris sous la raison sociale JOBERT frères, d'une part;

Et 1° M. Dominique-Tijou GESLIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 22;

2° M. René-Toussaint GESLIN, négociant demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 28;

Lesdits sieurs Geslin composant la maison Geslin frères, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

La société en participation contractée entre MM. Jobert frères et MM. Geslin frères, pour la vente des granits à Paris, par acte privé des 1er et 2 septembre 1837, enregistré à Paris, le 4, folio 154, verso, case 6, par Grenier, qui a reçu 357 f. 10 cent., décime compris, est et demeure dissoute purement et simplement à compter de ce jour.

M. BOULLEMER, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 45, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Signé Charles JOBERT.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 7 février 1839, et enregistré à Paris le même jour, folio 80, verso, case 2, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits, appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale la société TOULOUSE et Comp., et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, a été formée pour quatre années et onze mois qui ont commencé à courir le 1er janvier 1839, pour l'exploitation des messageries de Paris par Méru à Grandvilliers et au-delà par correspondance, entre le sieur Charles-Prosper-Isidore BATARDY, maître de poste à Méru, y demeurant; le sieur Jean-Baptiste Charles DE CHAUMONT, maître de poste à Marseilles, y demeurant, et M. Henri-Jules TOULOUSE, agissant au nom et comme gérant de la société établie pour l'exploitation du service général des environs de Paris, messageries Touchard, sous la raison TOULOUSE et Comp., dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50. M. Toulouse, en sa qualité de gérant des messageries Touchard, est gérant de ladite société. Toutes les affaires se feront au comptant. La signature sociale est TOULOUSE et Comp., BATARDY et DE CHAUMONT, et appartient à M. Toulouse seul; mais il ne peut en faire usage pour souscrire aucuns engagemens de sommes, billets ou lettres de change.

Pour extrait :

Signé TOULOUSE.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 janvier 1839, enregistré le 9 février suivant, par Chambert, qui a reçu les droits,

Entre 1° M. Jean-David FAUVETY père, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 15, tant en son nom personnel que comme autorisant sa femme, avec laquelle il est marié sous le régime dotal;

2° Mme Louise OLLIVE, épouse autorisée de M. Jean-David Fauvety, avec lequel elle demeure;

3° M. Jean-Charles FAUVETY fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 15;

Il appert qu'il a été créé entre les susnommés, pour trois années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1839, et finiront le 1er janvier 1842, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie en gros, situé à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 15;

Que la raison sociale serait FAUVETY fils et Comp.;

Que chacun des associés a été autorisé à gérer et administrer les affaires de la société;

Que la signature sociale appartiendrait à MM. Fauvety père et fils seuls, qui ne pourraient en faire usage que pour les affaires sociales;

Que le capital social a été fixé à 465,000 fr., et que la part de ce capital, fournie par Mme Fauvety, a été reconnue aliénable;

Qu'à l'expiration de la société la liquidation serait opérée par le sieur Charles Fauvety, auquel tous pouvoirs ont été donnés à cet effet.

Pour extrait :

FAUVETY fils et Comp.

Suivant acte reçu par Me Yver, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 23 janvier et 1er février 1839, et portant la mention suivante : enregistré à Paris, 2e bureau, le 5 février 1839, volume 163, folio, 177, recto case 3, reçu 5 francs, et pour décime 50 centimes, signé Bourgeois,

M. François FAU, minéralogiste, demeurant à Saint-Pont (Hérault),

M. Jean-Pierre-Bernadac DELARBRE, maître de forges, demeurant à la Forge basse de Saint-Denis (Aude),

Et M. Jean-Joseph-Auguste NOYEZ, chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 13,

Ont déclaré dissoudre une société en nom collectif par eux contractée le 30 novembre 1838, et ayant pour objet l'exploitation et l'application à la chapellerie d'un procédé d'imperméabilisation des feutres à chapeaux, sous la raison sociale FAU et Ce, et qu'il n'y avait pas lieu à liquidation.

Pour la publication dadit acte, tous pouvoirs avaient été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Yver.

ÉTUDE DE Me J. BORDEAUX, AGRÉÉ.
Rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale contradictoirement rendue par MM. Venant, Auger et Orsat, le 18 octobre 1838, Entre M. Gabriel-Félix RAIMBAULT aîné, marchands de nouveauté, demeurant à Paris, boulevart St-Martin, 21, et M. Jean-Baptiste THORY ainé, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Lancry, 7, enregistré, revêtu de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, signifiée et confirmée par arrêt contradictoirement rendu entre les parties par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, le 22 janvier 1839, enregistrée;

Il appert que la société établie entre les susnommés, en nom collectif à l'égard de M. Raimbault, et en commandite à l'égard de M. Thory, suivant acte sous-seing privé fait double à Paris, le 6 avril 1837, enregistré et publié pour l'exploitation de la maison de nouveautés établie à Paris, boulevart Saint-Martin, 21, sous la raison RAIMBAULT aîné et Ce, a été dissoute, et que M. Raimbault a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

Bordeaux, agréé.

D'un acte sous-seing privé en date, à Paris, du 31 janvier 1839, fait double, enregistré,

Il appert que :

Il est formé une société sous la raison DELABORNE et Ce entre M. Jean-Baptiste-Louis DELABORNE, ingénieur, et un commanditaire dénommé dans l'acte.

La société a pour objet la fabrication et le commerce des instrumens d'optique. Son siége est au domicile de M. Delaborne, rue Saint-Honoré, 272.

M. Delaborne apporte un matériel évalué trois mille francs; le commanditaire une somme de vingt-six mille francs.

M. Delaborne a seul, et comme gérant, la signature sociale; il ne peut l'employer à souscrire ou accepter aucun engagement sans le consentement par écrit du commanditaire.

Ladite société commence à la date du susdit acte pour durer cinq ou dix ans, à la volonté des associés. La première période de cinq ans expirera au 31 décembre 1843.

Pour extrait :

Delaborne.

D'un acte sous signatures privées fait à Bercy le 6 février 1839, enregistré le 7 février par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Thomas DEFERT, demeurant à Bercy, rue de Bercy, n° 13,

Et M. Edme-Jean LEMAIGRE, demeurant audit Bercy, rue de Bourgogne, 1;

Que ladite société a pour objet le commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros;

Que le siége de la société est établi à Bercy, port de la Râpée, 8;

Que sa durée est fixée à dix années, à commencer du 10 janvier dernier;

Que la raison sociale sera DEFERT et LEMAIGRE;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 12 février.

	Heures.
Guéné, négociant, clôture.	10
Borot, négociant, syndicat.	10
Choiseau, maître couvreur, id.	10
Leroy, md de bois, remise à huitaine.	10
Cottret fils, maître couvreur, id.	10
Breton, md bonnetier, vérification.	10
Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, id.	11
Alleau, imprimeur lithographe, id.	11
Jarry, faïencier, syndicat.	11
Plainchamp, md charcutier, clôture.	12
Laplatte, ébéniste à façon, md de vieux meubles, id.	1
Royer et Ce, ledit Royer en son nom et comme gérant de la société des Dictionnaires, syndicat.	1

Du mercredi 13 février.

Lombard, md de bois, délibération.	11
Huguin et Ce, ledit Huguin tant en son nom personnel que comme gérant de la société des voitures *Augustines*, syndicat.	12
Fraumont, horloger-bijoutier, id.	2
Barillon, négociant, vérification.	2
Bem-Gluckouski, éditeur en librairie, id.	2
Mayer et femme, exploitant avec un commanditaire un fonds de nouveautés, concordat.	2
Leroy-Dupré, négociant en vins, clôture.	2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Liguez, maître serrurier, le	14	12
Michel, limonadier, le	14	12
Delbosq, entrepreneur de charpente, le	14	12
Guy, md de vins, le	14	12
Josse, gravatier, le	15	10
Griset, distillateur, le	15	12
Caron, md de meubles, le	16	10
Eaux de Montmartre, le	15	12
Giraud, md épicier, le	15	2
Maillant, fabricant de meubles, le	16	10
Finino et Dalican, fabricans de bronzes, le	16	12
Musset, Sollier et Ce, agens de remplacement militaire, le	16	2
Cousin, md miroitier, le	18	2
Sanis, maître de pension, entrepreneur du *Géorama*, le	18	2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Sisley-Vandaël et Ce, société de l'Établissement horticole, rue de Vaugirard, 125, avec succursale à Versailles. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Brival, rue du Cherche-Midi, 101.

Mossaz, ancien marchand épicier à Pantin. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Hutin, dit Gérard, marchand de vins traiteur à Belleville, rue des Trois-Couronnes, 2. — Chez M. Geoffroy, faubourg St-Honoré, 58.

Guillaume, marchand de vins, à Paris, rue de l'Égout-Saint-Germain, 8. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Barte, marchand de vins, à Grenelle, rue de Javelie, 12. — Chez M. Nivet, boulevart Saint-Martin, 17.

Boutet, marchand de couleurs, à Paris, rue Rameau, 4. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7, l'un des syndics.

Perrin, éditeur-libraire, à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 9. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Chineau, marchand cordonnier, à Paris, rue Guisarde, 14. — Chez M. Bricogne, rue Saint-Victor, aux Deux-Têtes-Noires.

DÉCÈS DU 8 FÉVRIER.

Mme veuve Gallois, rue de Chaillot, 99. — M. Scharambach, rue des Martyrs, 35. — M. Fontaine, rue Rochechouart, 32. — Mlle Grasso, rue de la Boule-Rouge, 3. — Mme veuve Bickel, rue Coquenard, 37. — Mme veuve Lenoble, rue Pigale, 33. — Mlle Kœnig, rue Saint-Honoré, 213. — M. Ledreux, rue Bonne-Nouvelle, 4. — M. Garnaud, rue aux Ours, 25. — M. Millet, rue des Fossés-du-Temple, 68. — M. Gathe, passage du Ponceau, 17. — Mme Vallée, rue de la Calandre, 21. — M. Germain, à l'Hôtel-Dieu. — M. Royer, rue de Belle-Chasse, 26. — Mme Leconte, rue Censier, 17. — Mlle Delaporte, à la Salpêtrière. — M. Barvot, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5. — Mme Winternilz, rue Charlot, 6. — M. Martreau, rue du Coq-Saint-Honoré, 6. — M. Peron, rue du Roi-de-Sicile, 51.

Du 9 février.

M. Caton, rue du Faubourg-du-Roule, 94. — M. Lequeux, rue Saint-Honoré, 331. — M. Moreau, rue Saint-Nicaise, 1. — M. Accerbi, rue Richelieu, 9. — M. Foy, rue de la Victoire, 41. — Mlle Durand de Beauregard, rue Saint-Lazare, 19. — Mlle Fusillier, rue Coquenard, 34. — M. Caittat, rue d'Enghien, 26. — M. Pottier, pointe Saint-Eustache, 15. — M. Chabot, rue du Faubourg-Poissonnière, 74. — Mme veuve Chabot, rue Saint-Honoré, 125. — Mme Dumont, rue Courtalon, 2. — Mlle Guérin, hôpital Saint-Louis. — M. Monard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 87. — M. Bardey, rue de la Vieille-Monnaie, 5. — M. Karm, passage Saucède, 18. — M. Moraville, rue d'Anjou, 2. — Mme Mouron-Dumas, rue de Ménilmontant, 5. — M. Lebatard, rue Moreau, 46. — Mme Ménard, rue Neuve-Saint-Gilles, 11 bis. — M. Delor, rue de Picpus, 78. — Mlle de Brigode, rue de Lille, 52. — Mlle Gaillard, rue de Beaune, 5. — Mlle Rogues, rue de Grenelle, 47. — M. Daur, rue de Bourgogne, 14. — Mme Salisch, boulevart Montparnasse, 44. — M. Cappelle, rue du Petit-Bourbon, 11 bis. — Mlle Gouilloux, place de l'Ecole, 5. — M. Forgeron, rue de Chaillot, 69.

BOURSE DU 11 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 50	110 65	110 50	110 60
— Fin courant...	110 60	110 75	110 60	110 75
3 0/0 comptant....	78 45	78 60	78 45	78 50
— Fin courant....	78 60	78 75	78 60	78 75
R. de Nap. compt.	99 »	99 »	99 »	99 »
— Fin courant....	99 20	99 25	99 15	99 15

Act. de la Banq.	2600 »	Empr. romain.		100 »
Obl. de la Ville,	1165 »	Esp. dett. act.		19 1/2
Caisse Lafitte.	1025 »	Esp. — diff.		» »
— Dito.....	» »	Esp. — pass.		4 1/2
4 Canaux.....	1255 »	Belgiq. 3 0/0..		67 75
Caisse hypoth.	772 50	Belgiq. 5 0/0..		99 3/4
St-Germ....	587 50	Belgiq. Banq.		560 »
Vers., droite	550 »	Empr. piémont.		1070 »
— gauche.	175 »	3 0/0 Portug....		23 »
P. à la mer.	925 »	Haïti.....		» »
— à Orléans	445 »	Lots d'Autriche		350 »

Chemins de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.